

Rep. N°

2008/1002

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 09 JUILLET 2009.

8^{ème} Chambre

Aide sociale
Not. Art 580, 8e CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame Iyobosa A , domiciliée à ;

Appelante au principal,
Intimée sur incident,
représentée par Me J.-M. Letier, avocat à
Bruxelles.

Contre:

Le Centre Public d'Action Sociale
d'IXELLES, dont les bureaux sont situés à
1050 Bruxelles, chaussée de Boondael, 92 ;

Intimé au principal,
Appelant sur incident,
représenté par Monsieur E. Corra, porteur
de procuration.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

- le jugement rendu le 21 janvier 2008 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 22 février 2008 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 15 décembre 2008 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 6 février 2009 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie intimée le 20 mars 2009 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 avril 2009, ainsi que Madame M.MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel la partie appelante a répliqué, la partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL

Attendu que l'appel principal est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 21 janvier 2008, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Madame Iyobosa A , demanderesse originaire et actuelle appelante au principal, contre une décision prise le 9 janvier 2007 et notifiée le 14 février 2007 par le C.P.A.S. d'IXELLES, défendeur originaire et actuel intimé au principal ;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. d'IXELLES :

- * supprimait le bénéfice de l'aide sociale financière au taux famille à charge à dater du 14 mai 2005 ;
- * supprimait également, à partir du jour de la décision, le bénéfice des avantages médico-pharmaceutiques ;
- * annonçait la récupération à sa charge des sommes qu'elle avait indûment perçues auprès du C.P.A.S. d'IXELLES du 14 mai 2005 au 30 novembre 2006, soit un montant total de 15.002,11 Euros ;
- * annonçait la mise en œuvre de la décision de récupération au terme d'un délai d'un mois ;
- * signalait la possibilité d'introduire une demande de renonciation à la récupération de l'indu, dans ce délai d'un mois, ou de soumettre une proposition motivée de paiement de celui-ci par mensualités(...);

Attendu que la décision querellée était motivée comme suit:

"Cette décision a été prise pour les motifs suivants:

- * vous ne vous êtes pas présentée à plusieurs rendez-vous fixés par votre agent d'insertion à CAP EMPLOI;*
- * vous étiez également absente à un rendez-vous fixé auprès de l'Asbl "Arpaije" en vue d'y envisager le suivi d'une formation en alternance;*
- * vous n'effectuez pas les démarches demandées par votre agent d'insertion (inscription à l'Orbem, fréquentation de la Mission locale pour l'emploi d'Ixelles...);*
- * vous ne faites par ailleurs état d'aucune preuve tangible de recherche active d'emploi;*
- * vous ne donnez pas suite aux convocations de votre assistante sociale, ni aux courriers qui vous sont adressés via le Service EMPLOI et, notamment, une lettre du 29.06.2006 vous mettant en demeure de respecter vos obligations à l'égard de CAP EMPLOI;*
- * un ultime rendez-vous à CAP EMPLOI était fixé le 02.11.2006, rendez-vous auquel vous ne vous présentiez toujours pas;*
- * vous pouviez être entendue ce jour en vos dires et moyens par les membres du Comité mais vous ne vous êtes pas davantage présentée à l'audition;*
- * compte tenu de ce qui précède, il appert que vous ne collaborez pas avec le le C.P.A.S. et plus particulièrement avec le service CAP EMPLOI;*
- * votre disposition au travail n'est dès lors pas établie;*
- * par ailleurs, le Comité émet de sérieux doutes quant à votre réel état d'indigence dans la mesure où il apparaît que le père de votre enfant vivrait avec vous depuis le 24 mai 2005 au minimum;*
- * vous aviez pourtant déclaré que celui-ci était parti en Afrique afin d'y ouvrir une boulangerie...;*
- * or, le père de votre enfant a signé un contrat de travail débutant le 24 mai 2005 à Etterbeek, contrat où il mentionne votre adresse comme étant son lieu de résidence;*
- * en outre, en date du 7 juin 2005, celui-ci écrivait un courrier à votre propriétaire, courrier duquel il résulte qu'il occupe votre logement;*
- * vous avez dès lors indûment bénéficié de l'aide sociale financière auprès de notre Centre sur base de fausses déclarations concernant votre situation familiale depuis le 24 mai 2005 au minimum".*

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles décida que Madame Iyobosa A n'avait plus droit à l'aide sociale à partir du 9 janvier 2007, date de la décision litigieuse, confirma la suppression de l'aide sociale financière du 14 mai 2005 au 31 décembre 2005 et dit pour droit que le C.P.A.S. d'IXELLES était en droit de récupérer à charge de Madame Iyobosa A une somme de 5.776,23 Euros à titre d'aide sociale indûment perçue pour la période du 14 mai au 31 décembre 2005;

Attendu qu'en ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2006 et le mois de novembre 2006, le Tribunal du Travail de Bruxelles ordonna une réouverture des débats en vue d'obtenir davantage de renseignements au sujet des périodes au cours desquelles Madame Iyobosa A avait travaillé;

Attendu que Madame Iyobosa A interjeta appel le 22 février 2008;

II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu que, dans ses conclusions, le C.P.A.S. d'IXELLES a formé un appel incident par lequel il demande la condamnation de Madame Iyobosa A au remboursement de la somme de 15.002,11 Euros, représentant la totalité de l'aide sociale financière indûment perçue du 14 mai 2005 au 30 novembre 2006, à majorer du total de l'aide sociale allouée du 28 janvier 2005 au 13 mai 2005 à majorer des intérêts légaux à calculer partir de la date du paiement de l'aide sociale (article 21 de la Charte de l'assuré social) ainsi que des intérêts judiciaires;

III. ETENDUE DE LA PERIODE LITIGIEUSE

Attendu que, suite au jugement a quo, Madame Iyobosa A introduisit une nouvelle demande auprès du C.P.A.S. d'IXELLES, le 26 février 2008;

Attendu que le C.P.A.S. d'IXELLES prit une nouvelle décision de refus (pour manque de collaboration à nouveau), laquelle fut contestée devant le Tribunal du Travail de Bruxelles qui, par un jugement du 17 octobre 2008, déclara le recours de Madame Iyobosa A non fondé (pièce 24 du dossier administratif du C.P.A.S.);

Attendu que ce jugement est coulé en force de chose jugée pour n'avoir pas été frappé d'appel;

Attendu que la conséquence de la nouvelle demande de Madame Iyobosa A est de limiter la saisine de la Cour, dans le présent litige, à la période comprise entre le 14 mai 2005 et le 25 février 2008 inclus;

IV. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Madame Iyobosa A, de nationalité nigérienne, est née le 19 septembre 1977 et est arrivée en Belgique en 1985.

- Elle a une fille, Malanda Lotus D , née le 19 septembre 2000.
 - Le père de l'enfant, Monsieur Malanda D , né le 2 avril 1971, est de nationalité belge.
 - Madame Iyobosa A est aidée par le C.P.A.S. d'IXELLES depuis 1999.
 - Depuis 2002, Madame Iyobosa A a déclaré vivre seule avec sa fille. D'après ses déclarations, le père de sa fille, Monsieur D serait retourné en Afrique pour y créer une boulangerie. Elle a également déclaré au C.P.A.S. d'IXELLES ne plus avoir de nouvelles de celui-ci (voir la pièce 13 du dossier du C.P.A.S.).
 - Madame Iyobosa A fut entendue en juillet 2004 et ses obligations vis-à-vis de CAP EMPLOI lui furent rappelées à cette occasion. C'est également à ce moment que Madame Iyobosa A a déclaré au C.P.A.S. d'IXELLES qu'elle travaillait à temps partiel (du 1er mai au 26 juin). Son assistante sociale n'en avait jamais été avertie!
 - Entre 2004 et 2005, l'aide allouée à Madame Iyobosa A a été calculée en fonction de ses salaires.
- La dernière fiche de salaire communiquée au C.P.A.S. d'IXELLES date de juin 2005.
- Madame Iyobosa A a déclaré ne plus avoir de travail par la suite. L'aide sociale a alors été majorée au taux isolé avec charge de famille.
 - En septembre 2006, le C.P.A.S. d'IXELLES apprit par le propriétaire de Madame Iyobosa A que celle-ci avait un arriéré locatif de 10.000 Euros! Le propriétaire exposa également que le compagnon de Madame Iyobosa A , Monsieur D lui avait écrit une lettre lui expliquant qu'après une année sans emploi, ils avaient accumulé des loyers impayés. Il déclarait que la situation était différente aujourd'hui, vu qu'il avait retrouvé un emploi. Enfin, Monsieur D ajoutait encore "Toutefois, si vous n'acceptez plus notre contrat, je me soumettrai à votre décision et serai prêt à libérer l'appartement pour le 31 octobre 2005..."(dossier du C.P.A.S., pièce 15).
 - Cette lettre date de juin 2005. Or, à cette époque, Monsieur D était censé se trouver en Afrique pour y construire une boulangerie tandis que Madame Iyobosa A était censée vivre seule avec sa fille en Belgique!
 - Lorsque le centre présenta cette lettre à Madame Iyobosa A , elle déclara être surprise d'apprendre que son ex-compagnon était en Belgique et prétendit ne pas être au courant.

- Depuis, les loyers ont été versés directement au propriétaire.

- A plusieurs reprises, l'assistante sociale de Madame Iyobosa A lui rappela ses obligations vis-à-vis de CAP EMPLOI, lui fixa des rendez-vous auxquels elle ne se présenta pas. Elle fut également clairement prévenue du risque de suppression de son aide sociale mais elle ne reprit pas contact avec le C.P.A.S. d'IXELLES (dossier du C.P.A.S., pièce 13).

- En première instance, une enquête fut réalisée par les services de l'Auditorat du travail, laquelle fournit les renseignements suivants:

* selon l'O.N.S.S., Madame Iyobosa A a travaillé en qualité d'ouvrière, du 18 mars 2002 au 22 mars 2002 auprès d'Ibis Hotels Belgium, d'employée à Manpower Belgium du 3 mai 2004 au 26 décembre 2004, chez le traiteur LORIER du 28 janvier 2005 au premier trimestre 2006 (date de sortie inconnue de l'O.N.S.S.) et du 2 octobre 2006 au 24 novembre 2006.

* selon le CIMIRE, le salaire s'est élevé en 2004 à 4.650,28 Euros et en 2005 à 1527,13 Euros + 247,99 Euros, respectivement pour 537,26 heures et 7 jours.

L'année 2007 était toujours en cours de comptabilisation au 1er novembre 2007.

* Monsieur D a travaillé en qualité d'ouvrier chez le traiteur L au cours de l'année 2002.

Il a ensuite travaillé au Hilton à partir du 3ème trimestre 2002 jusqu'au 3ème trimestre 2003 et à La Cantina du 1er trimestre 2005 au 3ème trimestre 2005. Il a aussi travaillé du 2ème trimestre 2005 au 4ème trimestre 2005 à M.B.H.. Dans le contrat de travail liant Monsieur D à cette dernière société, l'adresse renseignée par Monsieur D était le
soit l'adresse de Madame Iyobosa A

Le bail de l'appartement fut conclu au nom de Monsieur D et a commencé à courir le 1er juin 2000.

Selon l'extrait du registre national du 2 novembre 2007, Monsieur D a été radié de l'adresse le 26 mai 2003.

- Les rapports sociaux du C.P.A.S. d'IXELLES fournissent les éléments suivants:

« - En date du 20 juillet 2004, la requérante est auditionnée par le Comité Spécial du Service Social. Il y est principalement discuté des manquements de la demanderesse en ce qui concerne sa recherche de travail.

Lors de cette audition, il est apparu que Madame A avait travaillé deux mois et demi (selon ses déclarations du 1^{er} mai au 26 juin). Elle déclare avoir perçu 250 euros par mois.

Il lui fut rappelé au cours de cette audition qu'elle avait indûment perçu de l'argent du Cpas et que si elle avait averti le Centre, elle aurait pu bénéficier de l'exonération professionnelle (ce qui aurait limité le montant de l'indu) (voir le procès-verbal d'audition, pièce 3, p.4 du dossier du Cpas).

- Selon le rapport social du 11 août 2005, Madame A qui se présente au bureau de l'assistante sociale du Cpas, déclare vivre toujours à la même adresse. Elle y vit seule avec sa fille.
La situation générale est inchangée.
Pour juillet 2005, elle déclare ne pas avoir travaillé.

- Selon le rapport du 17 novembre 2005 (pièce 5, deuxième page) de Madame F , agent d'insertion, Madame A, qui est présente au nouveau rendez-vous fixé, déclare qu' « elle voudrait retourner travailler chez Loriers (où ils semblaient être contents d'elle) travail qu'elle avait abandonné car elle espérait obtenir une place chez ... (illisible) ».
Elle demande donc « Si, éventuellement, elle pourrait être engagée par Loriers sous contrat article 60... ».
Madame F précise : «j'en ai parlé au pool article 60 ; on peut l'envisager ! Il faut contacter le responsable pour voir si cela les intéresse.... ».

- Selon le rapport social du 17 janvier 2006, « « Madame vit toujours seule avec sa fille. « Elle va peut-être retravailler chez Loriers, un traiteur où elle a déjà travaillé précédemment comme intérimaire. Madame n'a plus travaillé depuis le mois d'août 2005. Elle aimerait un travail régulier (souligné par le Tribunal) ».

- Selon le rapport social du 4 octobre 2006 (pièce 8 du dossier du Cpas), le service article 60 de Cap Emploi a contacté le traiteur Loriers « et il semblerait qu'il ne voulait plus travailler avec elle car elle était trop lente... pas très compétente ».

En ce qui concerne le paiement de son loyer et la lettre de Monsieur L elle ne comprend pas que celui-ci ait écrit une lettre au propriétaire car elle était convaincue qu'il vivait en Afrique. Elle n'a plus de contact avec lui depuis leur séparation... Elle ne comprend vraiment pas. Elle certifie qu'elle ne vit plus avec lui.

- Il résulte de l'historique de la situation de la demanderesse (pièce 10 du dossier du Cpas) que la demanderesse est régulièrement absente aux rendez-vous qui lui sont fixés par Madame F agent d'insertion à Cap Emploi.

- La demanderesse a été convoquée à une audition le 9 janvier 2007 par le Cpas. Elle ne s'est pas présentée à cette audition ».
(jugement a quo, feuillets 4 et 5).

- Sur base de tous ces éléments, le C.P.A.S. d'IXELLES prit la décision actuellement querellée du 9 janvier 2007.

V. DISCUSSION

1. Thèse de Madame I. A , partie appelante au principal, intimée sur incident

Attendu que Madame Iyobosa A fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

A. La cohabitation

- Madame Iyobosa A conteste tout d'abord toute cohabitation avec Monsieur D au cours de la période litigieuse.
- Il résulte d'ailleurs d'un extrait du Registre national établi le 2 décembre 2007 que Monsieur D a été radié d'office des registres de la population à partir du 26 mai 2003.
- La lettre adressée au bailleur de Madame Iyobosa A le 7 juin 2005, ne comporte pas la signature de Monsieur D et n'est, au surplus, pas de la même écriture que celle figurant sur le contrat de travail signé le 24 mai 2005 par Monsieur D.
- En outre, lors de la visite à domicile du 4 septembre 2007, il n'y avait aucune trace de présence masculine dans le logement de Madame Iyobosa A.

B. La récupération de l'indu

- Madame Iyobosa A ne conteste pas avoir travaillé et gagné certains salaires, à hauteur de 1.775,12 Euros.
- Elle estime, par contre, tout à fait excessif de devoir rembourser la totalité des aides perçues entre le 14 mai 2005 et le 30 novembre 2006.
- Madame Iyobosa A estime qu'elle ne peut être tenue à devoir rembourser plus que 1.775,12 Euros, en application de l'article 24, § 1er, 2° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Les dispositions invoquées par le C.P.A.S. d'IXELLES, à savoir l'article 98, § 1er, alinéa 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ne peuvent être appliquées en l'espèce, car ces dispositions créent une discrimination majeure et disproportionnée entre l'obligation de remboursement d'allocations mise à charge de bénéficiaires d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration selon que ce remboursement est visé par la loi du 8 juillet 1976 ou par celle

du 26 mai 2002, alors que dans les deux hypothèses, il s'agit de sommes payées indûment.

2. Thèse du C.P.A.S. d'IXELLES, partie intimée au principal, appelante sur incident

Attendu que le C.P.A.S. d'IXELLES fait principalement observer ce qui suit:

A. Concernant l'appel principal

A.1 Principes relatifs au droit à l'aide sociale

- Le C.P.A.S. d'IXELLES rappelle, tout d'abord, le caractère résiduaire de l'aide sociale qui ne peut être octroyée que dans la mesure où elle est nécessaire et qui est puisée dans les deniers de la collectivité.

- Ce caractère résiduaire a d'ailleurs été renforcé par l'adoption de l'Arrêté royal n° 244 du 31 décembre 1983, pris en exécution des pouvoirs spéciaux accordés au gouvernement, qui a modifié, entre autres, les articles 97 à 100 de la loi organique en rendant obligatoires, notamment:

* la fixation, par le C.P.A.S., de la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale (article 98, §1er, al.1);

* le recouvrement des frais de l'aide sociale auprès du bénéficiaire.

- L'octroi et le maintien de l'aide sociale sont par conséquent étroitement liés à la tenue d'une enquête sociale, destinée notamment à établir si le demandeur remplit (et continue de remplir) toutes les conditions d'octroi de la prestation qu'il sollicite.

- Dans le cadre de cette enquête, la collaboration loyale du demandeur est un élément essentiel.

- En effet, l'article 60, §1er, al.2 de la loi organique du 8 juillet 1976 dispose que: *"l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée"*.
(conclusions de synthèse du C.P.A.S., pp. 4 et 5 et la jurisprudence citée).

- En outre, cette collaboration doit subsister pendant toute la durée de l'aide octroyée. A défaut, le bénéficiaire s'expose, le cas échéant, à une récupération de l'aide allouée conformément à l'article 98 §1er, al.5 de la loi du 8 juillet 1976.

A.2. L'absence de collaboration de Madame Iyobosa A au sujet de sa cohabitation

- En l'espèce, le C.P.A.S. d'IXELLES considère que Madame Iyobosa A a fait preuve d'une absence flagrante et continue de collaboration, ayant empêché le C.P.A.S. de constater qu'elle était en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'elle disposait de ressources suffisantes tant personnelles que provenant d'un "partenaire de vie" avec qui elle formait indiscutablement un ménage de fait.
- La communauté domestique avec Monsieur D résulte clairement des faits repris dans la décision litigieuse (voir supra "objet de l'appel" et "les faits").
- C'est à tort que le premier juge a considéré que cette cohabitation n'était pas établie à suffisance par le C.P.A.S. d'IXELLES.
- En effet tant dans le contrat de travail que la lettre adressée au bailleur sont des éléments objectifs émanant de Monsieur D lui-même et qui témoignent de sa présence effective dans le logement de Madame Iyobosa A
- On peut d'ailleurs se demander pourquoi Monsieur D, radié des registres depuis 2003, aurait renseigné l'adresse de Madame Iyobosa A en 2005 lors de la conclusion de son contrat de travail, s'il n'y résidait pas effectivement.
- Pourquoi aurait-il écrit au bailleur du logement sis s'il n'y habitait pas en compagnie de Madame Iyobosa A ? (conclusions de synthèse du C.P.A.S. d'IXELLES, p.7).
- D'autre part, et contrairement à ce qu'affirme Madame Iyobosa A il n'existe pas de différence de signature entre le contrat de travail de Monsieur D et le courrier adressé au propriétaire de Madame Iyobosa A, puisque seul le contrat de travail est signé.
- En tout état de cause, il est clair que l'auteur du courrier adressé au propriétaire était au courant de l'existence du contrat de travail, puisque ce contrat y était annexé! Or, Madame Iyobosa A prétend toujours qu'elle n'a plus eu de contact avec Monsieur D depuis 2003!
- La thèse soutenue par Madame Iyobosa A contient des incohérences insurmontables en telle manière qu'elle doit être purement et simplement écartée.
- Le premier juge aurait dû constater qu'il existait bien un ensemble d'éléments objectifs (voir supra) constituant un faisceau de présomptions

graves, précises et concordantes pour considérer comme établie la vie commune avec Monsieur D

- Il appartenait dès lors à l'appelante, dans le cadre du renversement de la charge de la preuve, que tel n'était pas le cas. A défaut, le Tribunal devait conclure à la cohabitation (conclusions de synthèse du C.P.A.S. d'IXELLES, pp.7 à 9).

A.3.L'absence de collaboration de Madame Iyobosa A
ses revenus

au sujet de

- L'absence de collaboration de Madame Iyobosa A est encore plus flagrante en ce qui concerne le travail non déclaré au C.P.A.S. d'IXELLES et les ressources qui en découlaient.

- Nonobstant ses diverses activités chez le traiteur Lories, Madame Iyobosa A a déclaré à plusieurs reprises au C.P.A.S. d'IXELLES ne plus avoir travaillé chez celui-ci depuis le mois de juin 2005!

-Elle a fait de fausses déclarations lors des révisions auprès de son assistante sociale, mais également auprès de son agent d'insertion, allant même jusqu'à "suggérer" la création d'un poste "article 60" auprès du traiteur Lories (voir le rapport social d'insertion récapitulatif, dossier administratif, pièce 10 et conclusions de synthèse du C.P.A.S. d'IXELLES, pp. 9 et 10).

- Ainsi que le soulignait le premier juge, Madame Iyobosa A a volontairement fait de fausses déclarations en cachant les ressources provenant de son travail.

- Le C.P.A.S. d'IXELLES estime que le Tribunal du Travail de Bruxelles aurait dû ordonner la récupération de l'indu non seulement pour l'année 2005 mais également pour l'année 2006, en se fondant sur l'article 98 de la loi organique.

A.4. L'absence de collaboration et de disposition au travail

- A nouveau, l'absence de disposition au travail résulte des faits motivant la décision litigieuse. A de nombreuses reprises, Madame Iyobosa A a omis de se présenter aux rendez-vous fixés à CAP EMPLOI.

- Le rapport social récapitulatif précédant la décision du 9 janvier 2007 est encore plus explicite (conclusions de synthèse du C.P.A.S. d'IXELLES, p11 et 12) :

« D'après les rapports précédents de mes collègues, il semble que Madame n'ait jamais fait beaucoup de démarches afin de se sortir de sa situation...

Petit historique de la situation depuis que je suis Madame

01.09.2005. Madame était présente au rendez-vous fixé, son désir est de travailler dans l'Horeca, est intéressée par la formation en alternance chez Arpaije.

07.11.2005: Mme se présente à ma permanence afin de me dire qu'elle n'avait pas pu se présenter au rendez-vous prévu chez Arpaije car n'avait plus le carton mentionnant l'heure de son rendez-vous !

17.11.2005: Mme est présente au rendez-vous, désire retravailler chez le traiteur où elle travaillait avant (traiteur Lorier), nous envisageons son engagement chez Lorier sous contrat art. 60§7.

13.12.2005: Un contact a été établi (par Mlle D) avec la société Lorier afin de leur proposer d'engager madame. Ils ont refusés en stipulant qu'elle ne convenait pas !

07.02.2006: Lors de l'entretien, Madame me fait part du fait qu'elle désire postuler en tant qu'animatrice, éducatrice, auxiliaire pédagogique et commis de cuisine. Elle serait prête à suivre une formation mais max. 1 an.

03.05.2006: Absente à ma convocation et pas excusée.

24.05.2006. Nouveau rendez-vous fixé au 06.06.2006 avec demande explicite de se réinscrire à l'Orbem.

06.06.2006: Présente au rendez-vous. Démarche de réinscription à l'Orbem pas faite. Mme ne fait rien pour le moment mais a le projet de débiter une formation en théâtre. J'explique que ce projet peut être très chouette mais pas pour en vivre! Je suggère donc un atelier de détermination de projet, elle est d'accord.

07.06.2006: Rendez-vous à la Mission Locale

15.06.2006: Rendez-vous. Madame devait être allée à la ML et s'être réinscrite à l'Orbem. L'intéressée est arrivée plus d'1/2 heure en retard, report du rendez-vous au 21.06.2006.

21.06.2006 : Absente et pas excusée, envoi d'une lettre d'absence. N'y a pas donné suite.

20.09.2006: Rédaction d'une mise en demeure envoyée à Madame le 29.09.2006.

18.10.2006: *Aucune nouvelles de Madame. J'en parle à son AS, celle-ci convoque l'usagère afin de savoir ce qu'il se passe. Lors de sa visite chez l'AS, nous refixons un ultime rendez-vous (02.11.2006) auquel elle ne se présentera pas ! (cfr rapport social du 29.11.2006, pièce 10 du dossier administratif)*» (conclusions de synthèse du C.P.A.S. d'IXELLES, pp.11 et 12).

-Il résulte de tous ce qui précède que Madame Iyobosa A a manqué de la plus élémentaire collaboration avec les services du C.P.A.S. d'IXELLES et a empêché ceux-ci de mettre en place un processus d'insertion professionnelle et de vérifier la disposition au travail de l'intéressée.

- Par ailleurs, depuis la suppression de l'aide, Madame Iyobosa A n'a déposé aucune pièce témoignant d'une quelconque disposition au travail.

B. Concernant l'appel incident

B.1. Principes

- L'article 98, § 1er, al.5 de la loi organique des C.P.A.S. dispose que:

"en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais (lire les frais de l'aide sociale) quelle que soit la situation financière de l'intéressé".

- Il en va d'autant plus en l'espèce qu'en cachant ses ressources, Madame Iyobosa A a empêché le C.P.A.S. d'IXELLES d'opérer un quelconque contrôle quant à la réalité des prestations fournies et des ressources proméritées auprès d'un employeur:

* exerçant ses activités dans l'Horeca;

* qui a déclaré au C.P.A.S. d'IXELLES ne pas souhaiter engager Madame Iyobosa A même dans le cadre de l'article 60, parce qu'elle ne "convenait pas", alors qu'au même moment cette dernière travaillait régulièrement au sein de la société depuis plus de 2 ans! (conclusions de synthèse de le C.P.A.S. d'IXELLES, p. 13).

- Il convient dès lors de condamner Madame Iyobosa A au remboursement de la somme de 15.002,11 Euros.

B.2. Quant à une prétendue discrimination

-C'est à tort que Madame Iyobosa A invoque une prétendue discrimination, en matière de récupération de l'indu, entre le régime de l'aide sociale et celui de l'intégration sociale.

- En effet, le bénéficiaire de l'intégration sociale est soumis à la même obligation de collaboration et le manquement à cette obligation est également sanctionné par une récupération des sommes allouées.

- Ainsi, l'article 19, §2 de la loi du 26 mai 2002 prévoit-il l'obligation de fournir tout renseignement utile à l'examen de la demande. Le demandeur doit également faire une déclaration immédiate de tout changement dans sa situation.

- L'article 22, §1er, 4° de la loi du 26 mai 2002 prévoit, quant à lui, que le C.P.A.S. doit revoir sa décision d'octroi en cas d'omission et de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

- Le paragraphe 2 de ce même article énonce que la révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu soit, en l'espèce, le premier jour de l'omission ou des fausses déclarations.

- Cette disposition est à lire en combinaison avec l'article 24, §1er qui énonce:

"Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé:

1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, §1er (...)".

- La loi du 26 mai 2002 a donc étendu les possibilités de récupération par rapport à celle existant en matière de minimex (cfr l'ancien article 13 de la loi du 7 août 1974) en permettant un recouvrement du revenu d'intégration *"en cas d'omission et de déclarations incomplètes et inexactes de la personne"*.

- Il n'y a donc aucune différence de traitement entre le régime de l'aide sociale et celui du droit à l'intégration sociale en ce qui concerne la récupération des aides, à la suite de déclarations volontairement inexactes, de sorte que la question préjudicielle suggérée repose sur une erreur d'interprétation qui amènerait inévitablement la Cour Constitutionnelle à estimer inutile de devoir y répondre (conclusions de synthèse de le C.P.A.S. d'IXELLES, p. 16).

VI. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Concernant la collaboration avec le C.P.A.S. d'IXELLES

- La Cour de céans ne peut que se rallier à la thèse défendue par le C.P.A.S. d'IXELLES sur ce point.

- Il n'est pas inutile de souligner que, pour la période qui suit l'actuelle période litigieuse (c'est-à-dire, à partir du 25 février 2008), le Tribunal du Travail de Bruxelles, saisi d'un recours contre une décision du 22 avril 2008, a débouté Madame Iyobosa A de son recours en décidant que:

"Le Tribunal constate que, depuis le jugement du 21 janvier 2008, la requérante a de nouveau fait des déclarations volontairement inexactes au centre, niant systématiquement qu'elle travaillait".
(Trib. trav. Bruxelles, 17 octobre 2008, R.G. n° 9270/08).

- Cette observation n'est pas le fruit du hasard!

- En l'espèce, le manque de collaboration de Madame Iyobosa A résulte tant de sa cohabitation non déclarée avec Monsieur D, père de sa fille, que de l'absence de déclaration d'un travail rémunéré (notamment chez le traiteur LORIERIS).

- En effet, la cohabitation avec Monsieur D est établie à l'aide d'un ensemble d'éléments objectifs (émanant de M.D lui-même) :

« - Mr L a signé un contrat de travail le 24 mai 2005 en y mentionnant l'adresse de l'appelante (rue
- cfr pièce 16 du dossier administratif) ; une telle mention n'a de sens que s'il réside effectivement à cette adresse...

- Mr D a faxé au bailleur de l'appelante un courrier daté du 07 juin 2005 (cfr pièce 15 du dossier administratif) en précisant que Mme A et lui-même allaient régulariser les arriérés de loyers car il venait de trouver un travail; le contrat de travail nouvellement signé était joint à ce courrier ;

- Mr D a toujours renseigné auprès des différents organismes de sécurité sociale l'adresse de l'appelante comme étant celle de sa résidence effective (cfr documents déposés en 1^{ère} instance par l'auditorat du travail) ». (conclusions de synthèse du C.P.A.S. d'IXELLES, p. 6)

- Madame Iyobosa A ne réussit pas à renverser les présomptions précises et concordantes qui établissent sa cohabitation avec M.D. Ses seules dénégations ne peuvent suffire à cette fin.

-A cet égard, la Cour de céans se rallie entièrement à un arrêt rendu le 19 mars 2008 par la Cour du Travail de Mons, dont on retiendra les attendus suivants:

«4-7 Cette notion s'apprécie de manière concrète sur base d'un faisceau d'éléments concordants.

4-8 Aller au-delà de cette exigence obligerait d'emblée ou dans un premier temps la plupart des organismes concernés à devoir procéder à des investigations drastiques dans les domiciles privés, investigations qui, pour avoir un impact concret, ne pourraient d'ailleurs être menées que dans le cadre de véritables perquisitions ou visites domiciliaires particulièrement

intimes parfois susceptibles de constituer, dans de telles matières, des mesures disproportionnées pouvant violer le droit au respect de la vie privée tel qu'il est consacré par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4-9 Dès lors, à partir du moment où un faisceau d'éléments concordants permet de conclure de manière crédible aux composantes de la cohabitation, il appartient à l'assuré social concerné vivant apparemment sous son toit de manière commune avec d'autre(s) personne(s) d'apporter la preuve qu'il ne régle pas avec elle(s) les questions ménagères.

4-10 En tel cas, l'assuré social concerné doit établir que la cohabitation qui lui est reprochée ou imputée ne serait pas prouvée, et qu'il a bien un statut d'isolé.

4-11 Il ne s'agit aucunement d'une preuve négative infinie qui, il faut en convenir, serait impossible, ou difficile à établir.

4-12 Plus simplement dit, il appartient alors, en telle hypothèse, à l'assuré social de rétablir ce qu'il a avancé dans sa déclaration initiale faite auprès de l'organisme compétent. En d'autres termes, il lui appartient de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est bien un isolé qui supporte seul ou à titre principal, c'est-à-dire principalement avec son seul revenu et au départ de son compte financier personnel, les charges les plus courantes de son ménage (impôts éventuels ; taxes communales et autres ; charges d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone... etc.).

(...)

4-17 On remarquera complémentirement que l'article 34, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit d'intégration sociale indique que « lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi, doit être pris en considération » - (on notera qu'il s'agit du taux cohabitant).

4-18 A partir du moment où les éléments produits établissent par faisceau de présomptions que la partie intimée vit avec une personne bénéficiant d'un revenu dans le cadre d'une communauté de vie, ce qui pourrait faire obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration, même au taux cohabitant, il appartient, dans le cadre d'un basculement de la charge la preuve, à la personne concernée de démontrer, preuves à l'appui, qu'elle a bien un statut isolé l'amenant à supporter principalement avec son seul revenu et au départ de son compte financier personnel, les charges les plus courantes de son ménage pendant la période litigieuse qui prends cours le 1^{er} janvier 2007 (impôts éventuels ; taxes communales et autres ; charges d'eau, de gaz, d'électricité de téléphone... ect). Tel n'est pas le cas en l'état ». (Cour du

travail de Mons, 19 mars 2008, 7^{ème} ch., R.G. 20.800, pièce 17 €) ».
Conclusions de synthèse du C.P.A.S. d'IXELLES, p. 8 et 9

- En ce qui concerne la disposition au travail, certes Madame Iyobosa A a exercé de temps à autre un emploi rémunéré mais un tel emploi ne l'intéressait que lorsque les revenus qu'elle en tirait pouvaient être cumulés avec l'aide sociale, sans qu'ils soient déclarés au C.P.A.S. d'IXELLES, alors pourtant qu'elle avait l'obligation de signaler tout élément susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui était octroyée (article 60 de la loi du 8 juillet 1976).

- Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 2004 déjà, Madame Iyobosa A avait caché son activité chez le traiteur Loriers et que, lors de son audition de juillet 2004, elle affirma d'abord qu'elle n'avait pas été payée avant d'avouer qu'elle avait touché 250 Euros par mois (procès-verbal d'audition, dossier administratif du C.P.A.S. d'IXELLES, pièce 3).

- Le silence réitéré de Madame Iyobosa A au sujet de son activité professionnelle en 2005 et 2006 constituent en quelque sorte une récidive!

2. L'étendue de la récupération de l'aide allouée par le C.P.A.S.

- A l'audience du 23 avril 2009, le conseil de Madame Iyobosa A a souligné que l'appel de sa cliente portait surtout sur le montant des sommes dont le C.P.A.S. d'IXELLES entendait poursuivre la récupération.

- Il a été dit ci-avant que Madame Iyobosa A considérait qu'une discrimination existait entre les bénéficiaires de l'aide sociale et les bénéficiaires du revenu d'intégration sur ce point (voir supra).

- La Cour fera tout d'abord observer que le présent litige se meut exclusivement dans la matière de l'aide sociale, en telle manière qu'il est régi par la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. uniquement et non par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- A cet égard, la Cour Constitutionnelle (ex-d'Arbitrage) a rappelé à plusieurs reprises les différences objectives existant entre le régime du minimex (ou du revenu d'intégration sociale) et celui de l'aide sociale (voir les arrêts n° 103/98 du 21 octobre 1998, n° 80 /2002 du 8 mai 2002; n°112/2003 du 17 septembre 2003 et n° 74/2004 du 5 mai 2004).

- Il ne conviendrait de toute manière pas de réfuter la demande de remboursement du C.P.A.S. d'IXELLES en aide sociale, en puisant des arguments dans la loi de 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Bien plus, les différences critiquées entre les deux régimes ne sont pas étayées par les textes.

- En effet, l'article 24, §1er de la loi du 26 mai 2002 est libellé comme suit:

"Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé:

1° En cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, §1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment.

- Manifestement, Madame Iyobosa A se réfère à l'article 24, §1er, 2° pour considérer qu'elle ne devrait rembourser qu'une somme de 1.775,12 Euros, soit le total des salaires qu'elle prétend avoir gagnés en 2005 et 2006.

- Plusieurs remarques s'imposent.

- Tout d'abord, le fait d'avoir bénéficié de salaires dont on a tu l'existence n'est pas la même chose que "disposer de ressources en vertu de droits que l'on possédait déjà", ce qui suppose que lesdites ressources aient été attribuées postérieurement au droit qui en était la justification. Ici, Madame Iyobosa A a bénéficié de salaires en même temps que l'aide sociale lui était attribuée par le C.P.A.S. d'IXELLES.

- D'autre part, Madame Iyobosa A occulte soigneusement l'article 24, §1er, 1° de la loi de 2002 qui est pourtant celui qui trouve à s'appliquer et qui renvoie à l'article 22, § 1er de la même loi.

- Cet article 22, §1er de la loi de 2002 énonce les circonstances dans lesquelles le C.P.A.S. d'IXELLES revoit une décision et il en est notamment ainsi " en cas d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne". L'article 22, §2 précise que la révision produit ses effets "à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu".

- En l'occurrence, ce sont les omissions ou déclarations inexactes de Madame Iyobosa A qui doivent servir de point de départ à la décision de révision.

- Dès lors, même en se référant à la loi du 26 mai 2002, la récupération pourrait produire ses effets ab initio.

- En outre, la loi du 8 juillet 1976 contient la même disposition (que l'article 24, §1er, 2° de la loi de 2002) en son article 99 ce qui démontre déjà que la situation visée n'est pas identique à celle contenue à l'article 98 de la même loi.

- En l'espèce, c'est l'article 98, § 1^{er} dernier alinéa qui trouve à s'appliquer, lequel dispose que:

"En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé"

(NB: souligné par la Cour).

- En conséquence, c'est vainement que Madame Iyobosa A invoque une quelconque discrimination entre les bénéficiaires de l'aide sociale ou les bénéficiaires de l'intégration sociale.

- C'est tout aussi vainement qu'elle demande qu'il soit posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- C'est également l'endroit de rappeler à Madame Iyobosa A le texte de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

« Art. 1^{er}. Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1^{er}, est tenue d'en faire la déclaration.

Art. 2. § 1^{er}. Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1^{er}, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs.

§3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} en suite d'une déclaration prévue au § 2, sera puni d'un

emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passés en force de chose jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions ».

(L'article 2 de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations).

En conclusion

- La Cour de céans considère que la cohabitation de Madame Iyobosa A avec Monsieur E est établie tout au long de la période litigieuse.
- Ses omissions ou déclarations fausses ou inexactes ont été effectuées de façon constante au cours de la période litigieuse (et même par après, voir le jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 17 octobre 2008, R.G. n° 9270/08, pièce 24 du dossier du C.P.A.S. d'IXELLES).
- L'appel principal de Madame Iyobosa A n'est dès lors pas fondé.
- L'appel incident du C.P.A.S. d'IXELLES est entièrement fondé en sorte qu'il peut récupérer un indu de 15.002,11 Euros à charge de Madame Iyobosa A à augmenter des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que dit au dispositif ci-après.
- Les intérêts légaux courent à partir des décaissements du C.P.A.S. d'IXELLES conformément à l'article 21 de la Charte de l'assuré social.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement, la saisine de la Cour "ratione temporis" s'étendant du 14 mai 2005 au 24 février 2008 inclus,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

1. Sur l'appel principal

Le déclare recevable mais non fondé

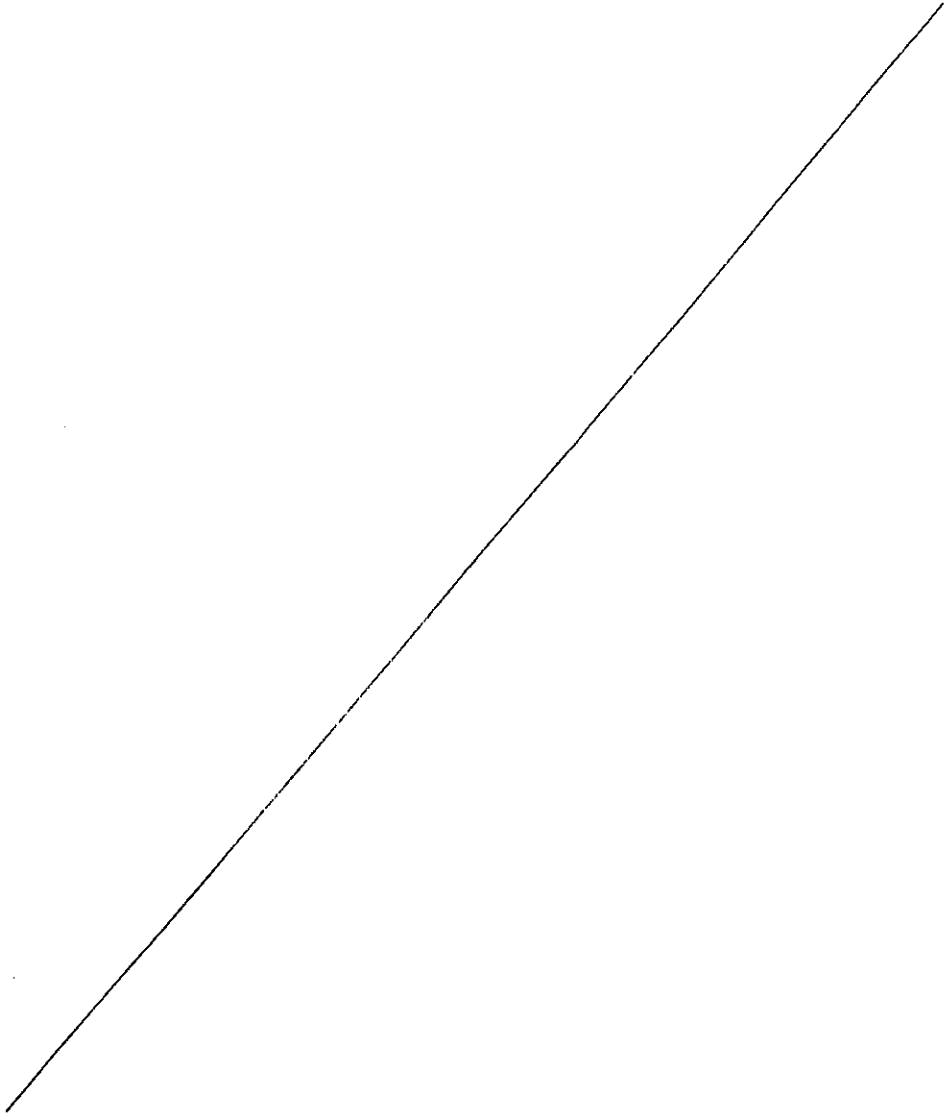
2. Sur l'appel incident

Le déclare recevable et fondé

Réforme en conséquence le jugement a quo, en ce qu'il a limité la récupération de l'indu à charge de Madame Iyobosa A à la somme de 5.776,23 Euros,

Statuant à nouveau, confirme la décision administrative du 9 janvier 2007 et dit pour droit que le C.P.A.S. d'IXELLES peut récupérer une somme de 15.002,11 Euros à charge de Madame Iyobosa A correspondant à l'aide sociale financière indûment perçue du 14 mai 2005 au 30 novembre 2006, à majorer des intérêts légaux depuis la date des décaissements et des intérêts judiciaires

Condamne le C.P.A.S. d'IXELLES aux dépens des deux instances liquidés à 109,32Euros (ind. proc. Tribunal du Travail de Bruxelles) et 291,50 Euros (indemnité de procédure Cour Travail) jusqu'ores, ce dernier montant étant réduit par la Cour à 145,78 Euros;



Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR

Président de Chambre

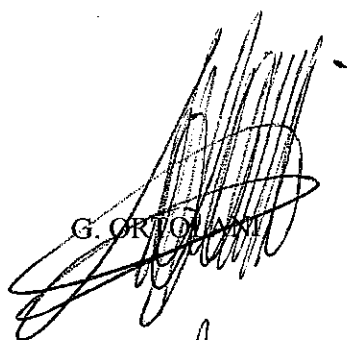
Y. GAUTHY

Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI Greffier

A large, dense, and somewhat illegible signature in black ink, appearing to be a stylized representation of the name G. ORTOLANI.

G. ORTOLANI

A signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes, representing the name Y. GAUTHY.

Y. GAUTHY

A signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke and a large, sweeping loop, representing the name R. PARDON.

R. PARDON

A signature in black ink, with a large, bold 'D' and a long, sweeping horizontal stroke, representing the name D. DOCQUIR.

D. DOCQUIR

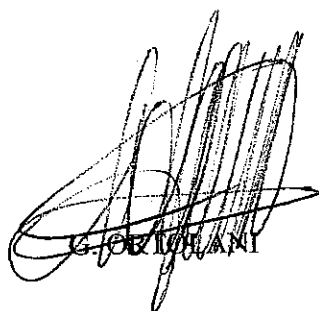
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille neuf, où étaient présents :

D. DOCQUIR

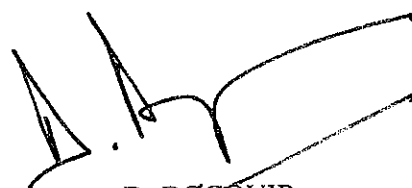
Président de Chambre

G. ORTOLANI

Greffier

A large, dense, and somewhat illegible signature in black ink, appearing to be a stylized representation of the name G. ORTOLANI.

G. ORTOLANI

A signature in black ink, with a large, bold 'D' and a long, sweeping horizontal stroke, representing the name D. DOCQUIR.

D. DOCQUIR